

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-03-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 29, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-03-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 MARS 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-03-26.2a/12-03-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-03-26.2a/12-03-26.2a.html

1. *Edward Burke Hudson v. Attorney General of Canada* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34527)
2. *Sirshar Ahmad v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34537)
3. *Hal Neumann v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34475)
4. *Minister of Foreign Affairs v. Amir Attaran* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34402)
5. *Charles D. Lienaus v. Wesley G. Campbell et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34612)

6. *Garth Howard Drabinsky v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34484)
7. *Her Majesty the Queen v. David J. Daniels* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34350)
8. *Corlac Inc. et al. v. Weatherford Canada Ltd. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34459)
9. *Michael A. Desanti et al. v. Robert Gray et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34458)
10. *Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34524)
11. *Tam Dong Le v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (34562)
12. *William Jesse Sutherland v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34530)
13. *Jodi Locke O'Brien et al. v. Mirella Rochelle Steinebach, an infant by her litigation guardian ad litem May Jean Steinebach et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34456)
14. *3058354 Nova Scotia Company (on its own behalf and in a representative capacity on behalf of On*Site Equipment Partnership) et al. v. On*Site Equipment Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34415)
15. *Attorney General of Canada v. Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation, represented by Shawn Atleo on his own behalf and on behalf of the members of the Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34387)
16. *Cathie Gauthier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34444)
17. *Ricardo Leporé c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34519)
18. *Lubov Volnyansky v. Regional Municipality of Peel* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34425)
19. *Environnement Routier NJR Inc. et autres c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34452)
20. *Excavations Payette Ltée et autre c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34448)
21. *Tele-Mobile Company Partnership et al. v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34244)
22. *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34505)

34527 Edward Burke Hudson v. Attorney General of Canada
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Criminal Law — Constitutionality of s. 117.03 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — Forfeitures of personal property — Whether Court of Appeal erred in law in upholding validity of s. 117.03 of the *Criminal Code*, by failing to recognize the vital importance of property and the right not to be deprived thereof without criminal charge, conviction at trial and sentence by a judge — Whether s. 117.03 violates unwritten Constitutional principles that protect a citizen from state-imposed forfeiture of his property without charge, trial or conviction — Whether s. 117.03 violates a citizen's right to appeal to the common sense of Canadians in a peaceful, non-violent protest against an unjust law.

In 2003, the applicant was in possession of unlicensed firearms at two different locations. The RCMP seized the firearms pursuant to s. 117.03 of the *Criminal Code*, which required a forfeiture hearing following each seizure.

During the first forfeiture proceedings, the applicant raised a constitutional challenge to s. 117.03 and the second forfeiture proceedings which form the subject matter of this Application for Leave to Appeal were held in abeyance while the constitutional challenge unsuccessfully proceeded through the courts. After the constitutional challenge failed, the second forfeiture proceedings commenced and the applicant again brought a motion for a declaration that 117.03(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is *ultra vires* Parliament and violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Constitution*. He also sought an order requiring the Crown to charge him with an offence pursuant to s. 92(1) of the *Criminal Code*.

January 12, 2011
Saskatchewan Queens Bench
(Mills J.)
2011 SKQB 18

Application to have s. 117.03(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, declared *ultra vires* Parliament and for an order requiring the Crown to charge applicant with an offence pursuant to s. 92(1) of the *Criminal Code* dismissed

October 5, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Richards, Smith JJ.A.)
2011 SKCA 112; CACV2117

Appeal dismissed

November 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34527 Edward Burke Hudson c. Procureur général du Canada
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Droit criminel — Constitutionnalité de l'art. 117.03 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 — Confiscation de biens personnels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la validité de l'art. 117.03 du *Code criminel*, en omettant de reconnaître l'importance fondamentale de la propriété et du droit à ne pas en être privé sans accusation criminelle, condamnation au terme d'un procès et imposition d'une peine par un juge? — L'art. 117.03 viole-t-il des principes constitutionnels non écrits qui protègent le citoyen contre la confiscation de ses biens par l'État en l'absence d'accusation, de procès ou de condamnation? — L'art. 117.03 viole-t-il le droit du citoyen de faire appel au sens commun des Canadiens par le biais d'une manifestation pacifique et non violente dénonçant une loi injuste?

En 2003, le demandeur avait en sa possession deux armes à feu non enregistrées qu'il conservait à deux endroits différents. La GRC a saisi les armes à feu en vertu de l'art. 117.03 du *Code criminel*, qui prévoyait que chaque saisie devait être suivie d'une audition au sujet de la confiscation. Dans le cadre de la première audition, le demandeur a contesté la constitutionnalité de l'art. 117.03; la deuxième audition, qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation de pourvoi, était en suspens alors que la contestation constitutionnelle était étudiée par les tribunaux, qui l'ont éventuellement rejetée. À la suite du rejet de la contestation constitutionnelle, la deuxième audition a été entamée et le demandeur a encore une fois cherché à obtenir une déclaration que le par. 117.03(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, était *ultra vires* de la compétence du Parlement et qu'il violait la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Constitution*. Il a également cherché à obtenir une ordonnance enjoignant au ministère public de l'accuser d'avoir commis l'infraction prévue au par. 92(1) of the *Code criminel*.

12 janvier 2011
Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan
(Juge Mills)
2011 SKQB 18

Demande visant à faire déclarer le par. 117.03(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, *ultra vires* de la compétence du Parlement et à obtenir une ordonnance enjoignant au ministère public d'accuser le demandeur d'avoir commis l'infraction prévue au 92(1) du *Code criminel*, rejetée

5 octobre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Richards et Smith)
2011 SKCA 112; CACV2117

Appel rejeté

16 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi rejetée

34537 Sirshar Ahmad v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Assessment of credibility — Evidence — Whether Court of Appeal failed to take into account trial judge's speculative conclusions, which tolled against the credibility of the accused — Whether Court of Appeal dismissed appeal based on observations that the trial judge was experienced and gave lengthy reasons without due regard to the trial judge's misapprehension of crucial evidence — Whether Court of Appeal erred in principle by declining to admit fresh evidence on the appeal — Whether forensic evidence on balance favoured the applicant.

The applicant was convicted of one count of assault and one count of sexual assault of his girlfriend. The complainant testified that he appeared intoxicated when he arrived at her apartment to pick her up for an evening together. She testified that he physically assaulted her during a car ride to his apartment and sexually assaulted her at his apartment. The applicant denied the assaults. He denied intoxication and testified that they watched movies at his apartment until the complainant suddenly decided to return home by taxi. At issue is the trial judge's assessment of credibility and the evidence. The trial judge found the complainant credible and rejected much of the applicant's testimony. The Court of Appeal decided not to admit fresh evidence showing that the applicant had his car repaired before arriving at the complainant's apartment.

September 14, 2009
Ontario Court of Justice
(Kastner J.)

Convictions for assault and sexual assault

September 26, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Watt, Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 617; C51771

Appeal dismissed

November 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34537 Sirshar Ahmad c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appréciation de la crédibilité — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle omis de tenir compte des conclusions hypothétiques de la juge du procès, qui minaient la crédibilité de l'accusé? — La Cour d'appel a-t-elle rejeté l'appel en se fondant sur des observations selon lesquelles la juge du procès était expérimentée et avait exposé des motifs étoffés, sans dûment tenir compte du fait qu'elle avait mal compris une preuve cruciale? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe en refusant d'admettre de nouveaux éléments de preuve en appel? — La preuve criminalistique, tout bien considéré, favorisait-elle le demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable d'un chef de voies de fait et d'un chef d'agression sexuelle contre sa petite

amie. La plaignante a témoigné que le demandeur semblait intoxiqué lorsqu’il s’est présenté à son appartement pour l’emmener passer la soirée avec lui. Elle a témoigné que, en route vers son appartement à lui, il l’avait agressée physiquement dans la voiture, ce que nie le demandeur. Il a nié avoir été intoxiqué et a témoigné qu’ils avaient regardé des films chez lui jusqu’à ce que la plaignante décide subitement de rentrer chez elle en taxi. Le litige portait sur l’appréciation que la juge du procès avait faite de la crédibilité des parties et de la preuve. La juge du procès a estimé que la plaignante était crédible et a rejeté une bonne partie du témoignage du demandeur. La Cour d’appel a décidé de ne pas admettre de nouveaux éléments de preuve établissant que le demandeur avait fait réparer sa voiture avant de se présenter à l’appartement de la plaignante.

14 septembre 2009
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Kastner)

Déclarations de culpabilité de voies de fait et d’agression sexuelle

26 septembre 2011
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges O’Connor, Watt et Karakatsanis)
2011 ONCA 617; C51771

Appel rejeté

17 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation de pourvoi déposée

34475 Hal Neumann v. Attorney General of Canada, The Canada Revenue Agency
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Principles applicable to the right to be secure against unreasonable search or seizure — What is the standard of care applicable to Canada Revenue Agency investigators in relation to the tort of negligent investigation — Whether there was an obligation to consider the likelihood of foreseeable harm before obtaining and executing a search warrant — Whether the Court of Appeal erred by implicitly requiring the applicant to lead expert evidence as to what a reasonable investigator would have done in the circumstances — S. 8 of the *Charter*.

The applicant, Mr. Neumann, was the president of a company. The company’s registered and records office was the address at Mr. Neumann’s residence. One morning, agents from the Canada Revenue Agency (“CRA”) arrived at Mr. Neumann’s residence, unannounced, accompanied by two members of the Saanich police force and armed with a search warrant. The purpose of the search was to seize cheques and other business documents relating to Ms. B., a person to whom the company had paid commissions. The CRA was investigating Ms. B. for tax evasion. The applicant commenced an action for damages for negligent investigation. Evidence was lead at trial that revealed that the search profoundly affected the applicant. After a trial by judge and jury, the jury’s verdict was that the employees of the CRA had infringed the applicant’s right to be secure against unreasonable search or seizure contrary to s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*, and they had also negligently obtained and executed a search warrant of his residential premises thereby causing him loss. The applicant was awarded damages in the amount of \$1,300,000.00. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the verdict and dismissed the case against the respondents.

February 10, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Wilson J.)

Applicant’s action for damages for a s. 8 *Charter* breach allowed in part

July 6, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)

Appeal allowed: verdict set aside, case against the respondents dismissed without costs

(Ryan, Kirkpatrick, Tysoe J.J.A.)
Neutral citation: 2011 BCCA 313

September 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34475 Hal Neumann c. Procureur général du Canada, Agence du revenu du Canada
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Principes applicables au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — Quelle norme de diligence convient-il d'appliquer aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Canada relativement au délit d'enquête négligente? — Existait-il une obligation de considérer la possibilité d'un préjudice prévisible avant l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en exigeant implicitement du demandeur qu'il produise une preuve d'expert quant à ce que l'enquêteur raisonnable aurait fait dans les circonstances? — Art. 8 de la *Charte*.

Le demandeur, M. Neumann, était le président d'une société dont le siège social et les dossiers se trouvaient à l'adresse de sa résidence. Un jour, des agents de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») se sont présentés sans s'annoncer à la résidence de M. Neumann, accompagnés de deux membres de la police de Saanich et dotés d'un mandat de perquisition. La perquisition avait pour objectif de saisir des chèques et d'autres documents d'entreprise se rapportant à M^{me} B, une personne à qui la société avait versé des commissions. L'ARC menait une enquête au sujet de M^{me} B, qu'elle soupçonnait d'évasion fiscale. Le demandeur a déposé une action en dommages-intérêts pour enquête négligente. Au procès, des éléments de preuve établissant que la perquisition avait profondément marqué le demandeur ont été produits. Au terme du procès, qui s'est déroulé devant juge et jury, le verdict du jury était que les employés de l'ARC avaient porté atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés* garantit au demandeur, et qu'ils avaient fait preuve de négligence en obtenant et exécutant un mandat de perquisition à la résidence de ce dernier, ce qui lui avait causé un préjudice. Des dommages-intérêts s'élevant à 1 300 000 \$ ont été accordés au demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le verdict et rejeté l'action contre les intimés.

10 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wilson)

Action du demandeur en dommages-intérêts pour atteinte au droit que garantit l'art. 8 de la *Charte*, accueillie en partie

6 juillet 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Ryan, Kirkpatrick et Tysoe)
Citation neutre : 2011 BCCA 313

Appel accueilli : verdict annulé, action contre les intimés rejetée sans dépens

29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée

34402 Minister of Foreign Affairs v. Amir Attaran
(FC) (Civil) (By Leave)

Access to Information — Exemptions — Burden of proof — Exercise of discretion — Whether the decision of the Federal Court of Appeal with respect to the decision-maker's burden of proof in proving the reasonableness of discretionary decisions not to release information that is exempted from disclosure under the *ATIA* raises an issue

of public importance in that it fails to reconcile previous inconsistent decisions of the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada — Whether the decision of the Federal Court of Appeal raises an issue of public importance in that the practical effect of the decision is to alter the evidentiary burden placed on the federal Crown in *ATIA* matters — *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1.

The respondent, Professor Amir Attaran asked the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) to give him copies of its annual human rights report concerning Afghanistan for the years from 2001 to 2006. In response, Professor Attaran was told that no report existed for 2001. He was given redacted reports for the years from 2002 to 2006. Professor Attaran then complained to the Information Commissioner under the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (*ATIA*) that the redactions to the reports were excessive. Later, he received less redacted versions of the reports from DFAIT. Professor Attaran brought an application in the Federal Court for judicial review of DFAIT's decision to redact portions of the reports.

The Federal Court dismissed the application for judicial review; however, it ordered the disclosure of two portions of the reports because the excerpts had been previously publicly reported. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Federal Court judgment (except for the ordered disclosures) and the matter was remitted to the Minister.

April 2, 2009
Federal Court
(Kelen J.)
2009 FC 339

Application for judicial review dismissed except for order allowing disclosure of two redacted portions of reports previously publicly disclosed.

May 27, 2011
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Dawson and Trudel JJ.A.)

Appeal allowed; Federal Court judgment set aside (except for disclosures ordered by Federal Court) and matter remitted to Minister.

August 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34402 **Ministre des Affaires étrangères c. Amir Attaran**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Accès à l'information — Exceptions — Fardeau de la preuve — Exercice du pouvoir discrétionnaire — L'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale relativement au fardeau de la preuve incombant au décideur appelé à prouver le caractère raisonnable de décisions discrétionnaires refusant la communication de renseignements soustraits à la communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *LAI* ») soulève-t-il une question d'importance pour le public en ce qu'il omet de concilier des décisions contradictoires antérieures de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada? — L'arrêt de la Cour d'appel fédérale soulève-t-il une question d'importance pour le public en ce qu'il modifie en pratique le fardeau de la preuve imposé à la Couronne fédérale dans les affaires touchant la *LAI*? — *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

L'intimé, le professeur Amir Attaran, a demandé au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (le « MAECI ») de lui donner des copies de ses rapports annuels sur la situation des droits de la personne en Afghanistan pour les années 2001 à 2006. On lui a répondu qu'il n'existait aucun rapport pour 2001. Il a reçu des rapports expurgés pour les années 2002 à 2006. Il a alors déposé auprès du Commissaire à l'information, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, une plainte portant que les expurgations des rapports étaient excessives. Il a plus tard reçu du MAECI des versions moins expurgées des rapports. Le professeur Attaran a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du MAECI d'expurger des parties des rapports.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, ordonnant toutefois la communication de deux parties des rapports au motif que ces extraits avaient déjà été rendus publics. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel, annulé le jugement de la Cour fédérale (sauf à l'égard des communications ordonnées) et renvoyé l'affaire au ministre.

2 avril 2009
Cour fédérale
(Juge Kelen)
2009 CF 339

Demande de contrôle judiciaire rejetée sauf pour l'ordonnance autorisant que deux parties expurgées des rapports soient communiquées parce que déjà publiques.

27 mai 2011
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais et juges Dawson et Trudel)

Appel accueilli; jugement de la Cour fédérale annulé (sauf pour l'ordonnance de communication) et affaire renvoyée au ministre.

26 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

34612 Charles D. Lienaux v. Wesley G. Campbell, 2301072 Nova Scotia Limited, Green Hunt Wedlake Inc.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeals – Security for costs – Whether Court of Appeal erred in law and exceeded judicial discretion by ordering applicant to post security for costs – Whether Court of Appeal erred by dismissing a viable appeal because the applicant could not post security for costs.

The applicant and four other parties filed motions in respect of three actions. The motions were dismissed and the applicant applied for leave to appeal. The respondents filed motions before the Court of Appeal seeking an order compelling the applicant to post security for costs. Saunders J.A. allowed the motions and ordered the applicant to post \$20,000 security by 4:00 pm on October, 21, 2011, failing which respondents could move to dismiss the appeal without further notice to applicant. The applicant did not post security. Saunders J.A. granted a motion dismissing the appeal. MacDonald C.J. dismissed a motion for leave to review Saunders J.A.'s decision.

July 5, 2011
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Warner J.)

Motions for declarations and orders dismissed

October 12, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders J.)
2011 NSCA 94; CA352526

Motion for order compelling applicant to post \$20,000 security for costs granted; Security to be posted by 4:00 pm on October, 21, 2011, failing which respondents may move to dismiss appeal without further notice to applicant

October 25, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders J.)
CA 352526

Appeal dismissed

November 9, 2011
Nova Scotia Court of Appeal

Motion for leave to review order of Saunders J.A. dated October 25, 2011 dismissed

(MacDonald J.)
CA 352526

January 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34612 Charles D. Lienaux c. Wesley G. Campbell, 2301072 Nova Scotia Limited, Green Hunt Wedlake Inc.
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Cautionnement pour dépens – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit et outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant au demandeur de déposer un cautionnement pour dépens? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en rejetant un appel qui avait des chances de succès au motif que le demandeur ne pouvait déposer de cautionnement pour dépens?

Le demandeur et quatre autres parties ont déposé des requêtes à l’égard de trois actions. Les requêtes ont été rejetées et le demandeur a déposé une demande d’autorisation d’interjeter appel. Les intimés ont déposé des requêtes devant la Cour d’appel en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de déposer un cautionnement pour dépens. Le juge Saunders a accueilli les requêtes et ordonné au demandeur de déposer un cautionnement de 20 000 \$ pour dépens au plus tard le 21 octobre 2011, à 16h, à défaut de quoi les intimés pourraient demander le rejet de l’appel sans autre préavis au demandeur. Le demandeur n’a pas déposé le cautionnement. Le juge Saunders a accueilli une requête visant à obtenir le rejet de l’appel. Le juge MacDonald a rejeté une requête en vue d’obtenir l’autorisation de réviser la décision du juge Saunders.

5 juillet 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Warner)

Requêtes en vue d’obtenir des jugements déclaratoires et des ordonnances, rejetées

12 octobre 2011
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Saunders)
2011 NSCA 94; CA352526

Requête en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de déposer un cautionnement de 20 000 \$ pour dépens, accueillie; cautionnement à déposer au plus tard le 21 octobre 2011, à 16h, à défaut de quoi les intimés pourront demander le rejet de l’appel sans autre préavis au demandeur

25 octobre 2011
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Saunders)
CA 352526

Appel rejeté

9 novembre 2011
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacDonald)
CA 352526

Requête en vue d’obtenir l’autorisation de réviser l’ordonnance du juge Saunders datée du 25 octobre 2011, rejetée

4 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation de pourvoi déposée

34484 Garth Howard Drabinsky v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Collusion between witnesses – *Vetrovec* witnesses – Whether Court of appeal committed overriding and palpable factual error that would give rise to legal error reviewable by the Court – Whether trial judge erred in her approach to the issue of potential collusion between *Vetrovec* witnesses and in using the evidence of each witness to corroborate the other – Whether trial judge erred in relying on documentation to corroborate the evidence of *Vetrovec* witnesses when that documentation depended on the interpretation of the witnesses – Whether trial judge’s failure to refer to the potential of tainting among *Vetrovec* witnesses indicates a failure to consider it and whether the error was significant in light of the claim that there was actual collusion.

The applicant and a co-accused were convicted of fraud relating to a kickback scheme involving their company which misstated assets in a prospectus filed for an initial public offering of the company, fraud in relation to the company’s accounting practices, and forgery in connection with the filing of false financial statements while at the company. Financial statements and disclosures released by their company contained material misrepresentations overstating the company’s value, underreporting expenses, and hiding a scheme of kickbacks and false invoices. The company’s Chief Financial Officer, its vice-president in charge of accounting, and another accounting employee testified against the applicant and his co-accused. All three had been involved in the fraud and forgery. The vice-president received a lesser sentence for offences in exchange for his cooperation. The CFO and accounting employee avoided criminal charges and received civil immunity in exchange for their cooperation.

March 25, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Benotto J.)	Convictions on two counts of fraud and one count of forgery
September 13, 2011 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Goudge, Armstrong JJ.A.) 2011 ONCA 582; C50830	Appeal dismissed
November 14, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34484 **Garth Howard Drabinsky c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Collusion entre témoins – Témoins visés par *Vetrovec* – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur factuelle manifeste et dominante qui donnerait lieu à une erreur de droit susceptible de révision par la Cour? – La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans sa façon d’aborder la question de la collusion éventuelle entre témoins visés par *Vetrovec* et en utilisant la preuve de chaque témoin pour corroborer celle de l’autre? – La juge du procès a-t-elle eu tort de s’appuyer sur des documents pour corroborer la preuve des témoins visés par *Vetrovec* alors que ces documents dépendaient de l’interprétation des témoins? – Le fait que la juge du procès n’ait pas mentionné la possibilité que la preuve soit viciée en raison d’un lien entre les témoins visés par *Vetrovec* indique-t-il qu’elle n’a pas considéré cette possibilité et l’erreur était-elle importante, vu l’allégation qu’il y avait effectivement eu collusion?

Le demandeur et un coaccusé ont été déclarés coupables de fraude en lien avec un stratagème de pots-de-vin par lequel leur compagnie faisait de fausses déclarations au sujet de biens dans un prospectus déposé en vue d'un premier appel public à l'épargne de la compagnie, de fraude en lien avec les pratiques comptables de la compagnie et de faux en lien avec le dépôt de faux états financiers pendant qu'ils étaient au service de la compagnie. Les états financiers et les communications d'informations publiées par leur compagnie renfermaient des inexactitudes importantes qui surestimaient la valeur de la compagnie, sous-estimaient les charges et cachaient un stratagème de

pots-de-vin et de fausses factures. Le directeur financier de la compagnie, son vice-président directeur de la comptabilité et un autre employé de la comptabilité ont témoigné contre le demandeur et son coaccusé. Les trois avaient participé à la fraude et au faux. Le vice-président s'est vu imposer une peine moindre pour les infractions en échange de sa collaboration. Le directeur financier et l'employé de la comptabilité ont évité des accusations au criminel et ont obtenu l'immunité au civil en échange de leur collaboration.

25 mars 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Benotto)	Déclaration de culpabilité sous deux chefs de fraude et un chef de faux
13 septembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Goudge et Armstrong) 2011 ONCA 582; C50830	Appel rejeté
14 novembre 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34350 Her Majesty the Queen v. David J. Daniels
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Sentencing – Dangerous offender and long term offender designations – Appeal – Standard of review – Criteria for granting a dangerous offender designation – Whether an indeterminate sentence requires a future prospect of serious bodily injury or hospitalization – Standard of review applicable on an appeal from a dangerous offender designation.

The respondent was convicted on two counts of uttering a threat to cause death, robbery, breaking and entering a dwelling house and committing assault with a weapon, theft over \$5000, attempting to obstruct, obstructing justice by threatening to kill two witnesses, two counts of unlawful confinement, assault using a weapon, and failing to comply with a condition of a recognizance. The sentencing judge declared the applicant a dangerous offender and imposed an indeterminate sentence. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal from sentence, substituted a long term offender designation, and remanded the matter back to the sentencing judge to determine an appropriate term and sentencing conditions.

September 4, 2008 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Popescul J.) 2008 SKQB 349	Dangerous offender designation granted; indeterminate sentence imposed
May 30, 2011 Court of Appeal for Saskatchewan (Jackson, Richards, Ottenbreit [dissenting] JJ.A.) 2011 SKCA 67; Docket No. 1587	Appeal allowed; Long term offender designation substituted; matter remitted to sentencing judge
July 19, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34350 Sa Majesté la Reine c. David J. Daniels
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Déclarations de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler – Appel – Norme de contrôle – Critère pour accueillir une demande de déclaration de délinquant dangereux – Faut-il une éventualité de blessures corporelles graves ou d'hospitalisation pour prononcer une peine d'une durée indéterminée? – Norme de contrôle applicable en appel d'une déclaration de délinquant dangereux.

L'intimé a été déclaré coupable sous deux chefs d'avoir proféré des menaces de mort, de vol qualifié, d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et d'y avoir commis des voies de fait armées, de vol de plus de 5000 \$, de tentative d'entrave, d'entrave à la justice en menaçant de tuer deux témoins, deux chefs de séquestration, d'agression armée et de défaut de se conformer à un engagement. Le juge chargé de déterminer la peine a déclaré l'intimé délinquant dangereux et lui a imposé une peine d'une durée indéterminée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli un appel de la peine, ils ont substitué une déclaration de délinquant à contrôler et ont renvoyé l'affaire au juge chargé de déterminer la peine pour qu'il fixe une durée et des conditions de la peine appropriées.

4 septembre 2008
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Popescul)
2008 SKQB 349

Demande de déclaration de délinquant dangereux, accueillie; peine d'une durée indéterminée imposée

30 mai 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Richards et Ottenbreit [dissident])
2011 SKCA 67; n° du greffe 1587

Appel accueilli; déclaration de délinquant à contrôler prononcée à la place; affaire renvoyée au juge chargé de déterminer la peine

19 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34459 Corlac Inc., National -Oil Well Canada Ltd. and National Oil Well Incorporated v. Weatherford Canada Ltd., Weatherford Canada Partnership, Darin Grenke, as Personal Representative of the Estate of Edward Grenke, Grenco Industries Ltd.
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Infringement – Validity – Patent owner bringing infringement action – Whether an issued patent can be declared abandoned, invalid or unenforceable as a result of intentional misrepresentations made to the Patent Office during prosecution? – What is the legal standard for “materiality” and for misrepresentation “wilfully made for the purpose of misleading” pursuant to s. 53(1) of the *Patent Act*? - When is an invention made publically available pursuant to ss. 28.2(1)(a) and 28.3(a) of the *Patent Act*?

Mr. Edward Grenke owned the '937 patent for an improved seal assembly combination designed to fix leaking stuffing boxes on rotary progressive cavity oil pumps. The device solved a common problem in the oil industry. The oil being pumped from the ground contained dirt, salt and sand, creating friction that caused the stuffing boxes on the pumps to fail.

In consultation with others, Grenke had built a prototype that was disclosed to and used by two oil producers before he applied for patent protection in 1993. His claimed invention included a plurality of dynamic seals with a leak passage for each seal, and taught a method by which the passages were monitored for leaks. His initial application named Mr. Torfs as a co-inventor, but Mr. Torfs died before the patent was issued and Mr. Torfs' employer agreed Mr. Grenke would take over the patent applications, including the one for the '937 patent. Mr. Grenke was issued a patent in December 1998. He licensed the patent rights to GrenCo, a company in which he was the main shareholder, which in turn, sublicensed the rights to the Weatherford Respondents (collectively, “Weatherford”).

In 1999, the Applicants (collectively “Corlac”) began manufacturing a rotating stuffing box for oil wells.

Weatherford brought an action against Corlac, alleging that they had infringed the '937 patent from 1999 onward in the manufacture and sale of their drive systems for rotary oil well pumps, including an assembly for restraining oil leakage. Corlac denied the allegations, claiming that Mr. Grenke was not entitled to the '937 patent on the basis that he was not the inventor, and therefore, Weatherford had no valid rights under the patent. Corlac also attacked the validity of the patent on several grounds and counterclaimed on the basis that they were the owners of the '937 patent by assignment or license.

July 18, 2011
Federal Court of Appeal
(Nadon, Evans, Layden-Stevenson JJ.A.)
2011 FCA 228

Applicants' appeal allowed in part; question of infringement of Claim 17 of the '937 patent returned to Federal Court for determination; otherwise decision of trial judge upheld.

September 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34459 Corlac Inc., National -Oil Well Canada Ltd. and National Oil Well Incorporated v. Weatherford Canada Ltd., Weatherford Canada Partnership, Darin Grenke, à titre de représentant personnel de la succession d'Edward Grenke, Grenco Industries Ltd.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Contrefaçon – Validité – Le titulaire du brevet a intenté une action en contrefaçon – Un brevet délivré peut-il être déclaré abandonné, invalide ou inopposable en raison de déclarations inexactes faites intentionnellement au bureau des brevets pendant la poursuite? – Quelle est la norme juridique de « l'importance » et de la déclaration inexacte « volontairement faite pour induire en erreur » aux termes du par. 53(1) de la *Loi sur les brevets*? – Quand une invention est-elle rendue accessible au public aux termes des al. 28.2(1)a) et 28.3a) de la *Loi sur les brevets* ?

Monsieur Edward Grenke était titulaire du brevet 937 concernant un ensemble d'étanchéité amélioré conçu pour réparer les boîtes à garniture qui fuient sur les pompes de pétrole rotatives à rotor hélicoïdal. Le dispositif réglait un problème commun dans l'industrie du pétrole. Le pétrole pompé du sol contient de la saleté, du sel et du sable, créant du frottement qui entraîne la défaillance des boîtes à garniture des pompes.

En consultation avec d'autres, M. Grenke avait construit un prototype qui a été l'objet d'une communication à deux producteurs de pétrole qui l'ont utilisé avant qu'il ne demande la protection d'un brevet en 1993. L'invention qu'il revendiquait comprenait une pluralité de joints dynamiques munis d'un passage anti-fuite pour chaque joint et il a enseigné une méthode par laquelle les passages étaient surveillés pour détecter les fuites. Sa demande initiale indiquait que M. Torfs était coinventeur, mais M. Torfs est décédé avant la délivrance du brevet et l'employeur de M. Torfs a accepté que M. Grenke reprenne les demandes de brevets, y compris celle qui concernait le brevet 937. Monsieur Grenke s'est vu délivrer un brevet en décembre 1998. Il a cédé par licence les droits de brevet à GrenCo, une compagnie dont il était le principal actionnaire, qui a ensuite cédé par sous-licence les droits aux intimées Weatherford (collectivement, « Weatherford »).

En 1999, les demanderesses (collectivement « Corlac ») ont commencé à fabriquer une boîte à garniture rotative pour les puits de pétrole. Weatherford a intenté une action contre Corlac, alléguant qu'elle avait contrefait le brevet 937 à partir de 1999 dans la fabrication et la vente de son système d'entraînement pour pompe rotative de puits de pétrole, y compris un assemblage pour empêcher les fuites de pétrole. Corlac a nié les allégations, alléguant que M. Grenke n'avait pas droit au brevet 937, vu qu'il n'était pas l'inventeur, si bien que Weatherford n'avait aucun droit valide en vertu du brevet. Corlac a également contesté la validité du brevet pour plusieurs motifs et a intenté une demande reconventionnelle, alléguant qu'elle était titulaire du brevet 937 par cession ou licence.

18 juillet 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Evans et Layden-Stevenson)
2011 FCA 228

Appel des demanderesse accueilli en partie; la question de la contrefaçon de la revendication 17 du brevet 937 est renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle rende une nouvelle décision; autrement, la décision du juge de première instance est confirmée.

28 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34458 Michael A. Desanti, AGAT Laboratories Ltd. v. Robert Gray, Sharon Gray
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Social host liability – Application for summary judgment dismissing the third party notice against the respondents granted – To what extent can and should adult home owners be accountable and liable for underage drinking at house parties – Whether there are issue of public importance raised.

The applicants are Michael Desanti and AGAT Laboratories Ltd. (hereinafter AGAT – the owner of the vehicle). The respondents are Mr. and Mrs. Gray. One evening the respondents' 17 year old son had a party in his parent's home in the basement. The Grays stayed home to monitor the party. Alcohol was consumed. Mr. Wenzel was a guest at the party, but Mr. Desanti was not. The guests left the residence and were going home, when a physical altercation between Mr. Wenzel and Mr. Desanti and others occurred. Mr. Desanti, after being struck, got back into his vehicle and either accidentally or intentionally hit Mr. Wenzel two times with the vehicle. Mr. Wenzel sued Mr. Desanti and AGAT for injuries sustained after being struck by Mr. Desanti's vehicle. The applicants issued third party proceedings seeking contribution from Mr. and Mrs. Gray, the respondents, for the injuries to Mr. Wenzel out of this incident under the *Tort-Feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5, on the basis that the Grays would also be liable to compensate Mr. Wenzel. The Grays' application for summary judgment dismissing the third-party notice against them was granted on the basis that there was no genuine issue for trial. An appeal was dismissed.

October 13, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bensler J.)

Respondents' application for summary judgment dismissing the third-party notice against them granted

July 22, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Watson, McDonald JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 226

Appeal dismissed

September 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34458 Michael A. Desanti, AGAT Laboratories Ltd. c. Robert Gray, Sharon Gray
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Responsabilité de l'hôte privé – Demande de jugement sommaire rejetant l'avis de mise en cause contre les intimés accueillie – Dans quelle mesure les propriétaires adultes peuvent-ils et devraient-ils être tenus responsables de la consommation d'alcool par des mineurs lors de fêtes tenues dans leur maison? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Les demandeurs sont Michael Desanti et AGAT Laboratories Ltd. (ci-après appelée AGAT – le propriétaire du véhicule). Les intimés sont M. et Mme Gray. Un soir, le fils des intimés, âgé de 17 ans, a tenu une fête au sous-sol de la maison de ses parents. Les Gray sont demeurés à la maison pour surveiller la fête. Il y a eu consommation d'alcool. Monsieur Wenzel était un invité à la fête, alors que M. Desanti ne l'était pas. Alors que les invités quittaient la maison pour rentrer chez eux, une bagarre a éclaté entre M. Wenzel et M. Desanti et d'autres. Après avoir été frappé, M. Desanti est rentré dans son véhicule et a heurté M. Wenzel à deux reprises avec le véhicule, soit accidentellement soit intentionnellement. Monsieur Wenzel a poursuivi M. Desanti et AGAT relativement aux blessures subies après avoir été heurté par le véhicule de M. Desanti. Les demandeurs ont intenté une instance de mise en cause cherchant à obtenir une contribution de M. et de Mme Gray, les intimés, pour les blessures subies par M. Wenzel à la suite de cet incident aux termes de la *Tort-Feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5, alléguant que les Gray étaient également tenus d'indemniser M. Wenzel. La demande des Gray en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'avis de mise en cause contre eux été accueillie au motif qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse. L'appel a été rejeté.

13 octobre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bensler)

Demande des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'avis de mise en cause contre eux, accueillie

22 juillet 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Watson et McDonald)
Référence neutre : 2011 ABCA 226

Appel rejeté

28 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34524 Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Freedom from unreasonable search and seizure – Sniff search of suitcase by sniffer-dog led to discovery of drugs - Whether the jurisprudence is inconsistent regarding the meaning of “objectively reasonable suspicion” – What factors should be considered when deciding if there is a “reasonable suspicion” of criminal activity that justifies the use of a sniffer dog - What standards should be applied by the courts when considering the reliability of a police sniffer-dog - Whether there are issues of public importance raised – ss. 7, 8 and 9 of the *Charter*.

The applicant, Mr. Chehil, was charged with possession of cocaine for the purpose of trafficking. The police examined, as part of a program designed to curtail drug traffickers, the Westjet passenger manifest for arriving flights, and identified Mr. Chehil as having made the last or near last purchase of a one-way ticket from Vancouver to Halifax. It was an overnight flight. Mr. Chehil paid by cash and had one relatively new suitcase that was locked. The police had a police sniffer dog smell Mr. Chehil's suitcase, which was identified by the dog as containing narcotics. The dog also erroneously identified a cooler as containing drugs. After Mr. Chehil retrieved the suitcase from the carousel, an officer engaged him in conversation and arrested him for possession of a controlled substance. The officer opened Mr. Chehil's suitcase without his consent, and discovered a knapsack containing three kilograms of cocaine. On the *voir dire* ruling, the judge held that the search violated Mr. Chehil's *Charter* rights and the evidence was ruled inadmissible, resulting in an acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

August 26, 2010
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division

Acquittal entered for possession for the purpose of trafficking; rights under ss. 7, 8 and 9 *Charter*

(Cacchione J.)	infringed; evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the <i>Charter</i>
September 16, 2011 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J., Saunders and Farrar JJ.A.) Neutral citation: 2011 NSCA 82	Appeal allowed; no <i>Charter</i> breach; new trial ordered
November 14, 2011 Supreme Court of Canada	Oral hearing of leave application and application for leave to appeal filed

34524 Mandeep Singh Chehil c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Protection contre fouilles, les perquisitions et les saisies abusives – La fouille d'une valise au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue – La jurisprudence est-elle contradictoire quant au sens de l'expression « soupçon objectivement raisonnable »? – Quels facteurs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider s'il existe un « soupçon raisonnable » d'activité criminelle qui justifie l'utilisation d'un chien renifleur? – Quelles normes les tribunaux doivent-ils appliquer lorsqu'ils considèrent la fiabilité d'un chien policier renifleur? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – Art. 7, 8 et 9 de la *Charte*.

Le demandeur, M. Chehil, a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les trafiquants de drogue, les policiers ont examiné la liste des passagers de Westjet pour les vols à l'arrivée et ils ont constaté que M. Chehil avait fait le dernier ou l'avant-dernier achat d'un billet en aller simple de Vancouver à Halifax. Il s'agissait d'un vol de nuit. Monsieur Chehil avait payé comptant et possédait une valise relativement neuve qui était verrouillée. Les policiers ont fait sentir la valise de M. Chehil par un chien renifleur qui a détecté la présence de stupéfiants. Le chien a également détecté par erreur la présence de drogue dans une glacière. Après que M. Chehil eut récupéré sa valise du carrousel, un agent a engagé une conversation avec lui et il l'a arrêté pour possession d'une substance réglementée. L'agent a ouvert la valise de M. Chehil sans son consentement et a découvert un sac à dos qui renfermait trois kilogrammes de cocaïne. Au terme d'un voir-dire, le juge a statué que la fouille avait violé les droits de M. Chehil garantis par la *Charte* et il a jugé la preuve inadmissible, ce qui a donné lieu à un acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

26 août 2010 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (Juge Cacchione)	Acquittement inscrit relativement à l'accusation de possession en vue de faire le trafic; les droits garantis par les arts. 7, 8 et 9 de la <i>Charte</i> ont été violés; preuve exclue en application du par. 24(2) de la <i>Charte</i>
16 septembre 2011 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge en chef MacDonald, juges Saunders et Farrar) Référence neutre : 2011 NSCA 82	Appel accueilli; aucune violation de la <i>Charte</i> ; nouveau procès ordonné
14 novembre 2011 Cour suprême du Canada	Audition orale de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposée

34562 Tam Dong Le v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Right to counsel – Search and seizure – Proof of first degree murder – Courts – Judges – Directed verdicts – Appeals – Whether applicant’s right to counsel of choice was breached – Lack of uniform principled and purposive approach to replacement of trial judge – Whether warrant to search premises identified by a residential address permits seizing evidence found under a rock in the yard of the residential address – Whether a spur of the moment attack can be considered planned and deliberate – Whether extensive and numerous gaps in pre-trial and trial transcripts prejudiced applicant’s right to appeal – Whether a trial judge has jurisdiction to direct a jury to convict of second degree murder where defence counsel allegedly consents – Standard for competency and ineffective assistance of counsel.

Miguel Munoz was shot and killed outside a nightclub in Winnipeg. He fought with the shooter in a parking lot outside the nightclub until bouncers separated the two men. The shooter walked backwards across the street, gesturing to Mr. Munoz and inviting him to follow and fight. He followed. When he crossed the street, the shooter shot him four times. At trial, the applicant denied being present and offered an alibi. Several witnesses identified the applicant as the shooter and placed him at the nightclub before the shooting. The police executed a search warrant at “the residence of 39 Southlawn Stroll” to find evidence “concealed in the premises”. The murder weapon was found buried under a rock in a flower bed. A number of procedural difficulties occurred before trial. An initial trial judge who had ruled on some pre-trial motions was replaced and the replacement judge then dismissed a motion for an order that only the initial judge had jurisdiction over the trial. Two days before trial was to commence, the applicant’s defence counsel requested an adjournment but the only available court dates upon which he could next appear necessitated a lengthy adjournment. The adjournment was refused which forced the applicant to retain different counsel. The applicant claims his replacement counsel was incompetent. Transcripts and recordings of the proceedings contain gaps and inaudible portions.

February 26, 2009
Court of Queen’s Bench
(Suche J.)

Conviction by jury of first degree murder

October 3, 2011
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Monnin, Hamilton JJ.A.)
2011 MBCA 83; AR 09-30-07118

Appeal dismissed

December 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34562 Tam Dong Le c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Droit à l’assistance d’un avocat – Fouilles, perquisitions et saisies – Preuve de meurtre au premier degré – Tribunaux – Juges – Verdicts imposés – Appels – Y a-t-il eu atteinte au droit du demandeur à l’assistance de l’avocat de son choix? – Absence de procédure uniforme, fondée sur des principes et téléologique intervenant dans le remplacement du juge du procès – Le mandat de perquisition visant une adresse résidentielle autorise-t-il la saisie d’éléments de preuve dissimulés sous une pierre dans le jardin de la résidence? – Une attaque spontanée peut-elle être considérée comme préméditée et commise de propos délibéré? – Les nombreuses et substantielles omissions dans les transcriptions de l’enquête préalable et du procès ont-elles nui au droit du demandeur d’interjeter appel? – Le juge du procès peut-il ordonner au jury de rendre un verdict de culpabilité pour meurtre au deuxième degré lorsque la défense y a prétendument consenti? – Quelles normes déterminent la compétence d’un avocat et ce qui constitue une assistance inefficace?

Miguel Munoz a été tué par balle à l'extérieur d'une boîte de nuit à Winnipeg. Il s'était battu avec le tireur dans le stationnement jusqu'à ce que des videurs les séparent. Le tireur a traversé la rue à reculons, en invitant du geste M. Munoz à le suivre pour poursuivre le combat, ce qu'il a fait. Le tireur l'a alors atteint de quatre projectiles. Au procès, le demandeur a nié avoir été présent et a fourni un alibi. Plusieurs témoins, selon qui le demandeur se trouvait à la boîte de nuit avant le meurtre, l'ont identifié comme étant le tireur. La police a exécuté un mandat de perquisition au 39, Southlawn Stroll en vue de découvrir des éléments de preuve dissimulés « dans » les lieux. L'arme du crime a été trouvée enfouie sous une pierre dans une plate-bande. Des problèmes de procédure ont surgi avant le procès. Un juge ayant statué sur quelques requêtes préliminaires a été remplacé en première instance, et le juge subséquent a rejeté la requête l'enjoignant de reconnaître la compétence exclusive du juge initial à l'égard du procès. Deux jours avant la date prévue du procès, l'avocat du demandeur a sollicité un ajournement, mais les seules dates lui convenant pour l'instruction du procès se traduisaient par un long délai de suspension. L'ajournement a été refusé, ce qui a obligé le demandeur à changer d'avocat. Le demandeur soulève l'incompétence de ce deuxième avocat. Les enregistrements de l'audience contiennent des parties inaudibles, et les transcriptions comportent des omissions.

Le 26 février 2009
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Suche)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par le jury

Le 3 octobre 2011
Cour d'appel du Manitoba
(juges Scott, Monnin et Hamilton)
2011 MBCA 83; AR 09-30-07118

Appel rejeté

Le 2 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34530 William Jesse Sutherland v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Admissibility – Applicant convicted on summary conviction of altering, disrupting or destroying fish habitat – Whether expert testimony should have been admitted – Whether initial inspection of property was lawful – *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 35, 37(1), 38(1) and (3), 40(1), 49(1) and 49.1(1).

The applicant, Mr. Sutherland, was tried and summarily convicted by the Ontario Court of Justice under ss. 35(1) and 40(1)(a) of the *Fisheries Act*. Section 35(1) of the *Act* prohibits alteration, disruption or destruction of fish habitat. Pursuant to s. 40(1)(a) of *Act*, every person who contravenes s. 35(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding three hundred thousand dollars. In 2002, the Department of Fisheries and Oceans received a complaint that work had been undertaken on a creek located on Mr. Sutherland's property. In response, Mr. Schuyler, a fishery officer with the Department, and Ms. Hallett, a fish habitat biologist with the Department, inspected the site.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the appeal, and the Ontario Court of Appeal refused leave to appeal.

November 2, 2007
Ontario Court of Justice
(Lafleur J.)

Applicant convicted on summary conviction of altering, disrupting or destroying fish habitat; fine imposed

April 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Koke J.)
2010 ONSC 2240

Appeal dismissed

March 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Epstein JJ.A.)
2011 ONCA 239

Application for leave to appeal dismissed

November 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal filed

34530 William Jesse Sutherland c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Le demandeur a été déclaré coupable par procédure sommaire d'avoir détérioré, détruit ou perturbé l'habitat du poisson – Le témoignage d'expert aurait-il dû être admis? – L'inspection initiale des lieux était-elle légale? – *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14, arts. 35, 37(1), 38(1) et (3), 40(1), 49(1) et 49.1(1).

Le demandeur, M. Sutherland, a été jugé et déclaré coupable par procédure sommaire par la Cour de justice de l'Ontario en application des arts. 35(1) et 40(1)a) de la *Loi sur les pêches*. Le paragraphe 35(1) de la *Loi* interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. En vertu de l'al. 40(1)a) de la *Loi*, quiconque contrevient au par. 35(1) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, lors d'une première infraction, une amende maximale de trois cent mille dollars. En 2002, le ministère des Pêches et des Océans a reçu une plainte comme quoi des travaux avaient été entrepris dans un ruisseau situé sur le terrain de M. Sutherland. Pour y donner suite, M. Schuyler, un agent des pêches du ministère, et Mme Hallett, une biologiste du ministère spécialisée en habitat du poisson, ont inspecté les lieux.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'appel et la Cour d'appel de l'Ontario a refusé l'autorisation d'appel.

2 novembre 2007
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Lafleur)

Le demandeur est déclaré coupable par procédure sommaire d'avoir détérioré, détruit ou perturbé l'habitat du poisson; amende imposée

27 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Koke)
2010 ONSC 2240

Appel rejeté

24 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Epstein)
2011 ONCA 239

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

7 novembre 2011

Demande d'autorisation d'appel et requête en

34456 Jodi Locke O'Brien v. Mirella Rochelle Steinebach, an infant by her litigation guardian ad litem May Jean Steinebach, May Jean Steinebach
- and between -
Fraser Health Authority operating a public hospital under the name of Surrey Memorial Hospital and Charito Hermogenes v. Mirella Rochelle Steinebach, an infant by her litigation guardian ad litem May Jean Steinebach, May Jean Steinebach
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Causation – Negligence – Circumstances in which a trier of fact may infer a causal relationship in the absence of any evidence of a substantial connection between the allegedly negligent conduct and the harm – Whether a breach of the standard of care can be found in a medical malpractice case in the absence of expert evidence supporting such a breach – Circumstances in which an inference of causation can be drawn using the but-for test for causation.

Mirella Steinebach has cerebral palsy. Mrs. Steinebach's birth of Mirella was complicated by a complete placental abruption during childbirth. The respondents sued the applicants, alleging that Dr. O'Brien and two nurses were negligent in their prenatal and obstetrical care when she attended at the hospital to give birth to Mirella. They claimed that the harm to Mirella would have been prevented but for the defendants' negligence or that they materially contributed to her harm. The trial judge dismissed the claim against one nurse. He found that Dr. O'Brien and Nurse Charito Hermogenes each breached a duty of care owed to the respondents and that they caused the injury suffered by Mirella. He awarded \$1,411,000 in damages. The Court of Appeal dismissed an appeal.

June 14, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Pitfield J.)
2010 BCSC 832

Action in negligence allowed

June 29, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Mackenzie, Smith, Groberman JJ.A.)
2011 BCCA 302; CA038278, CA038279

Appeal dismissed

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed

34456 Jodi Locke O'Brien c. Mirella Rochelle Steinebach, une mineure représentée par sa tutrice à l'instance May Jean Steinebach, May Jean Steinebach
- et entre -
Fraser Health Authority administrant un hôpital public sous la dénomination Surrey Memorial Hospital et Charito Hermogenes c. Mirella Rochelle Steinebach, une mineure représentée par sa tutrice à l'instance May Jean Steinebach, May Jean Steinebach
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Lien de causalité – Négligence – Situations dans lesquelles un juge des faits peut faire une inférence de causalité en l'absence de toute preuve de rapport important entre la conduite que l'on dit négligente et le préjudice – Peut-on conclure à un manquement à la norme de diligence dans une affaire de faute médicale en l'absence de preuve d'expert comme quoi il y a eu un tel manquement? – Situations dans lesquelles une inférence de causalité peut-être faite à partir du critère du facteur déterminant.

Mirella Steinebach est atteinte de paralysie cérébrale. À la naissance de Mirella, l'accouchement de Mme Steinebach a été compliqué par un décollement complet du placenta. Les intimées ont poursuivi les demandeurs, alléguant que la docteure O'Brien et deux infirmières avaient été négligentes en prodiguant leurs soins prénataux et obstétrique lorsque Mme Steinebach s'est rendue à l'hôpital pour donner naissance à Mirella. Elles ont allégué que le préjudice qu'a subi Mirella aurait été empêché, n'eût été de la négligence des défendeurs ou qu'ils avaient substantiellement contribué à son préjudice. Le juge de première instance a rejeté la demande contre une infirmière. Il a conclu que la docteure O'Brien et l'infirmière Charito Hermogenes avaient chacune manqué à une obligation de diligence envers les intimées et qu'elles avaient causé le préjudice qu'a subi Mirella. Il a accordé la somme de 1 411 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté un appel.

14 juin 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Pitfield) 2010 BCSC 832	Action en négligence, accueillie
29 juin 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Mackenzie, Smith et Groberman) 2011 BCCA 302; CA038278, CA038279	Appel rejeté
27 septembre 2011 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel, déposée
27 septembre 2011 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée

34415 3058354 Nova Scotia Company (on its own behalf and in a representative capacity on behalf of On*Site Equipment Partnership), 3217443 Nova Scotia Company, Aaron Silverman and On*Site Equipment (Partnership) v. On*Site Equipment Ltd., 1269863 Alberta Ltd., Robert Smith, and Heather Marshall
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Partnerships – Fiduciary duty – Constructive trust – Damages – Punitive damages – Trial fairness – Whether the trustees of a business held on constructive trust due to breaches of fiduciary and partnership duties were entitled to damages caused to the business – Whether the trial judge was entitled to find that an interlocutory injunction had been improperly obtained and to award punitive damages based on a theory of liability not raised at trial, in pleadings, or in argument, without notice or an opportunity to respond – Whether punitive damages could be awarded even if the test for such damages was not made out where the claim for punitive damages was based on an undertaking to pay damages given in respect of an injunction.

In the course of the dissolution of a successful partnership, a principal of one partner (Smith) informed the principal of the other (Silverman) that he intended to open an office outside the area specified in the partnership's non-competition agreement on his own. The partnership had decided not to open an office in that area and Silverman

did not object. However, Smith used names similar to the partnership name and used partnership equipment. Silverman, in seeking to enjoin Smith's new business from continuing, made an affidavit he knew or should have known to be false. He also gave an undertaking to pay damages flowing from the injunction if it was found to be wrongly granted. In preparation for trial, Silverman also provided information to the valuator which was either not proven, or inconsistent with other evidence at trial.

The trial judge, whose decision primarily concerned the valuation of the partnership, found that Smith had violated his fiduciary duties and that Silverman had repeatedly abused the court process with the intention of doing damage to Smith. He ordered Smith's new company to account to the partnership for the profits derived in breach of Smith's fiduciary duty, but also awarded punitive damages and costs in light of Silverman's misconduct. An appeal was dismissed.

December 15, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulatycky J.)
Neutral citation: 2009 ABQB 741

Inter alia, motion for non-suit granted with specified costs; partnership valued; accounting for profits and damages ordered; punitive damages awarded; various other claims dismissed.

June 2, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Berger, Bielby JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 168

Appeal dismissed

September 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34415 3058354 Nova Scotia Company (on its own behalf and in a representative capacity on behalf of On*Site Equipment Partnership), 3217443 Nova Scotia Company, Aaron Silverman and On*Site Equipment (Partnership) c. On*Site Equipment Ltd., 1269863 Alberta Ltd., Robert Smith, and Heather Marshall (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Sociétés de personnes – Obligation fiduciaire – Fiducie par interprétation -- Dommages-intérêts – Dommages-intérêts punitifs – Procès équitable – Les fiduciaires d'une entreprise détenue en fiducie par interprétation en raison de manquements à des obligations fiduciaires et à des obligations d'une société de personnes avaient-ils droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'entreprise? – Le juge du procès pouvait-il conclure à l'obtention irrégulière d'une injonction interlocutoire et octroyer des dommages-intérêts punitifs en se fondant sur une thèse de la responsabilité qui n'a pas été invoquée au procès ni dans les actes de procédure ou dans les plaidoiries, et ce, sans avoir donné préavis de son intention de le faire ni fourni d'occasion d'y répondre? – Était-il possible d'octroyer des dommages-intérêts punitifs même si on n'a pas répondu au critère qui s'appliquait à eux dans un cas où la demande de dommages-intérêts punitifs reposait sur l'engagement de payer les dommages-intérêts accordés relativement à une injonction?

Lors de la dissolution d'une société de personnes connaissant du succès, le mandant d'un associé (M. Smith) a informé celui de l'autre associé (M. Silverman) de son intention d'ouvrir pour son propre compte un bureau à l'extérieur de la zone délimitée dans l'accord de non-concurrence. La société de personnes avait décidé de ne pas ouvrir de bureau dans cette région, mais M. Silverman ne s'y est pas opposé. Par contre, M. Smith s'est servi de noms semblables à celui de la société de personnes et a utilisé l'équipement de cette dernière. En tentant d'interdire à la nouvelle entreprise de M. Smith de poursuivre ses activités, M. Silverman a établi un affidavit qu'il savait ou aurait dû savoir être faux. Il s'est aussi engagé à payer les dommages-intérêts découlant de l'injonction si l'on concluait qu'elle avait été accordée à tort. Lors de la préparation du procès, M. Silverman a également fourni à

l'évaluateur des renseignements dont l'exactitude n'avait pas établie ou qui étaient incompatibles avec d'autres éléments de preuve produits au procès.

Le juge du procès, dont la décision porte principalement sur l'évaluation de la valeur de l'actif de la société de personnes, a estimé que M. Smith avait manqué à ses obligations fiduciaires et que M. Silverman avait abusé à maintes reprises de la procédure judiciaire dans le but de causer du tort à M. Smith. Le juge a ordonné à la nouvelle entreprise de M. Smith de rendre compte à la société de personnes des bénéficiaires enregistrés en violation de l'obligation fiduciaire de M. Smith, mais il a aussi accordé des dommages-intérêts punitifs et les dépens compte tenu de l'inconduite de M. Silverman. Un appel a été rejeté.

15 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulatycky)
Référence neutre : 2009 ABQB 741

Entre autres choses, requête en non-lieu accueillie avec dépens d'un montant précisé; valeur de l'actif de la société de personnes évaluée; comptabilisation des bénéficiaires et des dommages ordonnée; dommages-intérêts punitifs adjugés; plusieurs autres demandes rejetées.

2 juin 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McFadyen, Berger et Bielby)
Référence neutre : 2011 ABCA 168

Appel rejeté

1^{er} septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34387 **Attorney General of Canada v. Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation, represented by Shawn Atleo on his own behalf and on behalf of the members of the Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation, The Ehattesaht Indian Band and the Ehattesaht Nation, represented by Simon Lucas on his own behalf and on behalf of the members of the Ehattesaht Indian Band and the Ehattesaht Nation, The Hesquiaht Indian Band and the Hesquiaht Nation, represented by Dawn Smith on her own behalf and on behalf of the members of the Hesquiaht Indian Band and the Hesquiaht Nation, The Mowachaht/Muchalaht Indian Band and the Mowachaht/Muchalaht Nation, represented by Lillian Howard on her own behalf and on behalf of the members of the Mowachaht/Muchalaht Indian Band and the Mowachaht/Muchalaht Nation, The Tla-o-qui-aht Indian Band and the Tla-o-qui-aht Nation, represented by Benedict Williams on his own behalf and on behalf of the members of the Tla-o-qui-aht Indian Band and the Tla-o-qui-aht Nation**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Constitutional law – *Constitution Act, 1982*, s. 35 – Aboriginal rights – Indian band – Fishing – Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge's decision to dispense with the first step in the analysis developed by this Court to determine Aboriginal rights claims, that is, to characterize the nature of the right claimed – Did the Court of Appeal err in deferring part of the analysis of defining the Aboriginal right based on the proven pre-contact practices to the stage of examining whether an infringement of that right is justified – Did the Court of Appeal err in permitting pre-contact practices of harvesting, gift-giving, feasting and tribute to support a modern Aboriginal right to sell fish in the commercial marketplace – If leave is granted to Canada in the main application, would this signal the presence of issues of public importance such that the trial judge was correct in making an award of special costs to the respondents based on the public interest of the case.

The respondents are five B.C. Aboriginal bands who claim Aboriginal commercial fishing rights, and Aboriginal

title to submerged lands. The Supreme Court of British Columbia granted orders and declarations that: the respondents have Aboriginal rights to fish for any species within certain defined fishing territories and to sell that fish; Canada's fisheries regime is a *prima facie* infringement of those rights (with the exception of harvesting clams and fishing for food, social and ceremonial purposes); and Canada has a duty to consult and negotiate with the respondents with respect to the manner in which their rights can be accommodated and exercised without jeopardizing legislative objectives and societal interests. The claim for title was dismissed as unnecessary, and no declaration was made on whether any infringement of the rights was justified, pending a period of two years for the parties to consult and negotiate. The Court of Appeal for British Columbia allowed Canada's appeal in part to make variations to the Order, specifying that the right to fish and sell any species is "with the exception of geoduck", and granting additional time for the parties to negotiate. In a Supplementary Order, the Court of Appeal set aside the trial judge's award of special costs in favour of the respondents.

November 3, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Garson J.)
2009 BCSC 1494

Various declarations concerning the respondents' Aboriginal rights to fish and sell fish, and Canada's infringement of those rights; two-year negotiation period ordered.

May 18, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall and Neilson JJ.A., Chiasson J.A. dissenting in part)
2011 BCCA 237
Docket: CA037704

Canada's appeal allowed in part in order to make variations to the trial Order, including extending the period of time for the parties to negotiate, and specifying that the Aboriginal right to fish and sell any species is "with the exception of geoduck".

August 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Canada

October 31, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Chiasson and Neilson JJ.A.)

Supplementary Order and reasons for judgment on trial costs, setting aside trial judge's award of special costs

November 21, 2011
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal the Court of Appeal's Supplementary Order on trial costs filed by respondents, including motion to extend time for filing of cross-appeal application.

34387 Procureur général du Canada c. Bande indienne Ahousaht et Nation Ahousaht, représentées par Shawn Atleo en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne Ahousaht et de la Nation Ahousaht, bande indienne de Ehattesaht et Nation de Ehattesaht, représentées par Simon Lucas en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne de Ehattesaht et de la Nation de Ehattesaht, bande indienne de Hesquiaht et Nation de Hesquiaht, représentées par Dawn Smith en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne de Hesquiaht et de la Nation de Hesquiaht, bande indienne de Mowachaht/Muchalaht et Nation de Mowachaht/Muchalaht, représentées par Lillian Howard en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne de Mowachaht/Muchalaht et de la Nation de Mowachaht/Muchalaht, bande indienne Tla-o-qui-aht et Nation Tla-o-qui-aht, représentées par Benedict Williams en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne Tla-o-qui-aht et de la Nation Tla-o-qui-aht

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones – Droit constitutionnel – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35 – Droits ancestraux – Bande indienne – Pêche – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de la juge de première instance de sauter la première étape de la méthode d’analyse établie par la Cour lorsqu’il s’agit de statuer sur des revendications de droits ancestraux, soit l’étape de la caractérisation des droits revendiqués? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en reportant, à l’étape où il faut se demander si la violation du droit en question est justifiée, une partie de l’analyse consistant à déterminer le droit ancestral en fonction des pratiques prouvées antérieures au contact avec les Européens? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en permettant que diverses pratiques antérieures au contact avec les Européens – récoltes, cadeaux, festins et tributs – puissent fonder l’existence d’un droit ancestral contemporain de vendre du poisson sur le marché commercial? – Si l’autorisation était accordée au Canada dans la demande principale, est-ce que cela signifierait la présence de questions d’importance pour le public et confirmerait par le fait même le bien-fondé de la décision de première instance d’accorder des dépens spéciaux aux intimées compte tenu de l’intérêt public de l’affaire?

Les intimés sont cinq bandes indiennes de la Colombie-Britannique qui revendiquent des droits ancestraux de pêche commerciale, et un titre ancestral sur des terres submergées. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu des ordonnances et des jugements déclaratoires portant que : les intimées ont le droit ancestral de pêcher quelque espèce que ce soit dans certains territoires de pêche déterminés et celui de vendre leur prise; le régime canadien des pêches constitue une atteinte *prima facie* à ces droits (sauf en ce qui concerne la récolte de palourdes et la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles); et le Canada a, envers les intimées, une obligation de consultation et de négociation quant à la manière dont leurs droits peuvent être pris en compte et exercés sans que les objectifs législatifs et les intérêts sociétaux ne soient mis en péril. Elle a rejeté la revendication de titre au motif qu’elle n’était pas nécessaire, et elle a décidé de ne rendre aucun jugement déclaratoire quant à savoir si une atteinte à ces droits était justifiée, et ce, pendant une période de deux ans, au cours de laquelle les parties pourront se consulter et négocier. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie l’appel du Canada et modifié l’ordonnance de première instance, précisant que le droit de pêcher et de vendre quelque espèce que ce soit comporte une exception, « la panope du Pacifique » et accordant aux parties un délai supplémentaire pour négocier. Dans une ordonnance supplémentaire, la Cour d’appel a annulé la décision de première instance d’accorder des dépens spéciaux aux intimées.

3 novembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Garson)
2009 BCSC 1494

Divers jugements déclaratoires rendus relativement aux droits ancestraux des intimées de pêcher et de vendre du poisson, et à l’atteinte portée à ces droits par le Canada; période de négociation de deux ans ordonnée.

18 mai 2011
Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Les juges Hall et Neilson, le juge Chiasson étant dissident en partie)
2011 BCCA 237
Dossier : CA037704

Appel du Canada accueilli en partie et modification de l’ordonnance de première instance, afin notamment de proroger le délai accordé aux parties pour négocier et de préciser que le droit ancestral de pêcher et de vendre quelque espèce que ce soit comporte une exception, « la panope du Pacifique ».

17 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation de pourvoi déposée par le Canada.

31 octobre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Les juges Hall, Chiasson et Neilson)

Ordonnance et motifs de jugement supplémentaires
quant aux dépens de l'instruction, annulant la
décision de première instance d'accorder des dépens
spéciaux.

21 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation de pourvoi
incident déposée par les intimées contre l'ordonnance
supplémentaire rendue par la Cour d'appel quant aux
dépens de l'instruction, y compris une requête en
prorogation du délai fixé pour le dépôt de la demande
de pourvoi incident.

34444 Cathie Gauthier v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Jury charge – Defence of abandonment – Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge had been right not to put defence of abandonment to jury – Whether Court of Appeal erred in upholding guilty verdicts against accused on ground that she should have prevented children from drinking beverages prepared by her spouse – *R. v. Cinous*, [2002] 2 S.C.R. 3.

On January 1, 2009 at 11:56 p.m., the applicant Cathie Gauthier dialled 9-1-1 from her home. In a weak voice broken by sobs, she requested an ambulance. The operator asked her what the problem was. She told the operator that her wrist was cut. The operator asked whether it was a suicide attempt, and Ms. Gauthier answered: [TRANSLATION] “it was a pact; my husband killed our three children”. She later stated: [TRANSLATION] “we said that we wouldn't start 2009, but. . .”

During the telephone call, which lasted about 12 minutes, Ms. Gauthier also said that she had woken up lying in her bed with her three children. Her wrist was slit and her husband was lying on the bedroom floor. She shook the children, but they did not respond. She stated that her spouse had cut her wrist and drugged everyone with sleeping pills. She had dragged herself to the kitchen to call for help. She had the impression that these events had taken place 24 hours earlier.

October 24, 2009
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Verdicts of guilty of first degree murder returned by
jury

July 26, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Morin and Bouchard JJ.A.)

Appeal dismissed

September 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34444 Cathie Gauthier c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Directives au jury – Moyen de défense de désistement – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge de première instance avait eu raison de ne pas soumettre la défense de désistement au jury? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant les verdicts de culpabilité envers l'accusée au

motif qu'elle aurait dû empêcher les enfants de boire les boissons préparées par son conjoint? – *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3.

Le 1^{er} janvier 2009, à 23h56, madame Cathie Gauthier, demanderesse, compose le 9-1-1 à partir de son domicile. D'une voix faible et entrecoupée de sanglots, elle demande une ambulance. La standardiste lui demande quel est le problème. Elle lui mentionne qu'elle a le poignet ouvert. À la question suivante, « c'est une tentative de suicide? », elle répond : « c'était un pacte, mon mari a tué nos trois enfants ». Plus tard, elle dira : « on se l'était dit qu'on commencerait pas l'année 2009 mais . . . ».

Lors de cet appel téléphonique d'une durée d'environ douze minutes, madame Gauthier mentionne également qu'elle s'est réveillée dans son lit, couchée avec ses trois enfants, le poignet tranché, son mari gisant par terre dans la chambre à coucher. Elle a alors secoué les enfants, mais n'a obtenu aucune réaction de leur part. Elle affirme que c'est son conjoint qui lui a coupé le poignet et qui les a tous drogués avec des somnifères. Elle s'est traînée jusqu'à la cuisine pour téléphoner et demander de l'aide. Elle a l'impression que ces événements sont survenus il y a vingt-quatre heures.

Le 24 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Verdicts de culpabilité de meurtre au premier degré rendu par un jury.

Le 26 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Morin et Bouchard)

Appel rejeté.

Le 23 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34519 Ricardo Leporé v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Murder – Accessory – Defences – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that standard for putting alternative theory of liability to jury is “air of reality” standard as applied in determining whether defence must be put to jury – Whether Court of Appeal wrongly concluded that trial judge had not erred in law in instructing jury that it could convict applicant of first degree murder as accessory through forcible confinement under s. 231(5) of *Criminal Code* even though no evidence supported that theory – Whether Court of Appeal wrongly concluded that trial judge had not erred in law in instructing jury that murder could have resulted from prior arrangement between applicant and witness Mr. Guay to kill victim even though no evidence supported that theory.

Mr. Leporé and Mr. Guay entered a cottage to recover some cannabis while two accomplices waited outside. The victim was inside the cottage. According to Mr. Leporé, Mr. Guay shot the victim twice after overpowering him. According to Mr. Guay, it was Mr. Leporé who overpowered and then killed the victim. The trial judge instructed the jury on the possibility of convicting Mr. Leporé of first degree murder through forcible confinement. She left it open to the jury to convict Mr. Leporé of first degree murder if it concluded that there had been a prior arrangement between Mr. Leporé and Mr. Guay to kill the victim.

April 15, 2007
Quebec Superior Court

Applicant convicted of first degree murder

(Charbonneau J.)

September 9, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and Wagner JJ.A.)

Appeal dismissed

November 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34519 Ricardo Leporé c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Meurtre – Complicité – Moyens de défense – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en statuant que la norme permettant de soumettre à un jury une théorie alternative de responsabilité est celle de la vraisemblance ou « air of reality », telle qu’appliquée pour déterminer si un moyen de défense doit être soumis à l’appréciation du jury? – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que la première juge n’avait pas commis aucune erreur de droit en instruisant le jury sur le fait qu’il pouvait reconnaître le demandeur coupable de meurtre au premier degré à titre de complice par le biais de la séquestration au sens de l’article 231 (5) du *Code criminel*, alors qu’aucune preuve ne soutenait cette thèse? – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que la première juge n’avait commis aucune erreur de droit en soumettant au jury que le meurtre avait pu être le résultat d’une entente préalable entre le demandeur et le témoin Guay pou assassiner la victime, alors qu’aucune preuve ne soutenait cette thèse?

Monsieur Leporé et Monsieur Guay se sont introduit dans un chalet dans lequel se trouvait la victime afin d’y récupérer du cannabis, pendant que deux complices attendaient à l’extérieur. Selon M. Leporé, M. Guay aurait tiré deux coups de feu sur la victime après l’avoir maîtrisée. Selon M. Guay, ce serait M. Leporé qui aurait maîtrisé la victime et qui l’aurait ensuite tué. La juge du procès a donné des directives au jury sur la possibilité de reconnaître M. Leporé coupable de meurtre au premier degré par le biais de la séquestration. Elle a laissé au jury la possibilité de le reconnaître coupable de meurtre au premier degré, dans l’éventualité où il viendrait à la conclusion qu’il existait une entente au préalable entre M. Leporé et M. Guay pour assassiner la victime.

Le 15 avril 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré.

Le 9 septembre 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et Wagner)

Appel rejeté

Le 8 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34425 Lubov Volnyansky v. Regional Municipality of Peel
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Equality rights – Finding by Social Benefits Tribunal that Applicant received overpayments of social benefits – Whether Social Benefits Tribunal violated Supreme Court of Canada order by declining to exercise jurisdiction under the *Ontario Human Rights Code* – Whether Court of Appeal erred in law – Whether

there has been a miscarriage of justice.

Ms. Volnyansky appealed a decision of the Statutory Benefits Tribunal requiring her to repay the sum of \$1,314 in benefits she received under the *Ontario Works Act, 1997*, S.O. 1997, c. 25. She sought damages of \$8.2 million and \$100,000 in her actions against the respondents. The respondents brought a motion to dismiss her actions.

May 26, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Gray J.) 2010 ONSC 3084	Respondents' motion to have applicant's actions dismissed for want of jurisdiction granted
--	--

November 3, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Hackland, Harvison-Young and Whitaker JJ.) 2010 ONSC 6013	Applicant's appeals transferred to court of appeal.
--	---

June 3, 2011 Court of Appeal for Ontario (Watt, Epstein and Blair JJ) 2011 ONCA 434	Applicant's appeals dismissed
--	-------------------------------

August 26, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

34425 Lubov Volnyansky c. Municipalité régionale de Peel
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Le Tribunal de l'aide sociale a conclu que la demanderesse avait reçu un excédent d'aide sociale – Le Tribunal de l'aide sociale a-t-il contrevenu à une ordonnance de la Cour suprême du Canada en refusant de s'estimer compétent pour trancher une question en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit ? Y a-t-il eu déni de justice ?

Mme Volnyansky a interjeté appel d'une décision du Tribunal de l'aide sociale qui lui intimait de rembourser la somme de 1 314 \$ de prestations qu'elle avait reçues en application de la *Loi de 1997 sur le Programme Ontario au travail*, LO 1997, ch. 25. Elle a intenté un recours par lequel elle réclamait que les intimés soient condamnés à lui verser 8,2 millions \$ ainsi que 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts. Les intimés ont présenté une motion en vue de faire rejeter les recours intentés par Mme Volnyansky.

26 mai 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Gray) 2010 ONSC 3084	Motion des intimés en rejet des recours de la demanderesse pour absence de compétence accueillie
---	--

3 novembre 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Hackland, Harvison-Young et Whitaker) 2010 ONSC 6013	Appels de la demanderesse transférés à la Cour d'appel
--	--

3 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Epstein et Blair)
2011 ONCA 434

Appels de la demanderesse rejetés

26 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34452 Environnement Routier NRJ Inc., et al. v. City of Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Contract of enterprise or for services – Interpretation – Usage – Whether Court of Appeal erred in concluding that contract between parties was clear and unambiguous and thus that there was no need to interpret it – Whether interpretation of contract of adhesion was contrary to parties' history, common intention and reasonable expectation and to usage – Whether City abused its power.

The applicants sued the respondent City of Montréal on the basis of five-year snow removal contracts entered into with the City in 2000 following a tendering process. They alleged that the City had unlawfully changed the method for calculating remuneration as set out in the contracts for the 2003-2004 season. Under the contract, the rate of remuneration was based on the measurement of precipitation between November 15 and March 15 of each winter. In November 2003, the City, which was no longer able to reach an agreement to subcontract the operation of snowfall stations on its territory, notified the snow removal companies that it was ceasing to use the measurements provided by those stations and that, from then on, it would use the official measurements in Environment Canada's monthly summaries, in accordance with clause 9.6 of the contract. In their action, the applicants alleged that the precipitation measurements were inaccurate, that the City had to continue operating the stations and that it had acted in bad faith by applying clause 9.6. They alleged that, because of past usage, the City had an implicit obligation to keep a dedicated observer at the Dorval Airport to take qualitative measurements every hour, even if the City decided to use the monthly summaries produced by Environment Canada.

The Superior Court allowed the action in part, but the Court of Appeal set aside the decision. The Court of Appeal found that clause 9.6 was clear and that the trial judge could not add to it [TRANSLATION] "by applying what she improperly described as usage, namely the contractors' wish to have a dedicated observer remain at the Dorval station even after [the stations] were abolished" (para. 54).

August 25, 2009
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
2009 QCCS 3836

Motion to institute proceedings allowed in part;
respondent City ordered to pay damages

July 5, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and Jacques JJ.A.)
2011 QCCA 1251

Appeal allowed; motion to institute proceedings
dismissed

September 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34452 Environnement Routier NRJ Inc., et al. c. Ville de Montréal

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrat d’entreprise ou de service – Interprétation – Usages – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le contrat entre les parties était clair et sans ambiguïté et qu’en conséquence, il n’y avait pas lieu de l’interpréter? – L’interprétation du contrat, d’adhésion, est-elle contraire à l’historique entre les parties, à leur commune intention, à leur « expectative raisonnable » et à l’usage? – La Ville a-t-elle abusé de son pouvoir?

Les demandresses poursuivent la Ville de Montréal intimée sur la base de contrats de déneigement d’une durée de cinq ans conclus avec elle en 2000 au terme d’un processus d’appel d’offres. Elles allèguent que la Ville a illégalement changé la méthode de calcul de la rémunération prévue aux contrats pour la saison 2003-2004. Aux termes du contrat le taux de rémunération est fonction de la mesure des précipitations entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque hiver. En novembre 2003, la Ville, qui n’arrive plus à conclure d’entente de sous-traitance pour l’exploitation de stations de nivométrie installées sur son territoire, avise les entreprises de déneigement qu’elle cesse d’utiliser les mesures fournies par ces stations et qu’elle utilisera désormais les mesures officielles inscrites aux sommaires mensuels d’Environnement Canada, en application de la clause 9.6 du contrat. Dans leur action, les demandresses allèguent que les mesures des précipitations sont inexactes, que la Ville devait poursuivre l’opération des stations et qu’elle a agi de mauvaise foi en appliquant la clause 9.6. Elles allèguent que, vu l’usage passé, la Ville avait l’obligation implicite de maintenir un « observateur dédié » à l’aéroport de Dorval qui prenait des mesures qualitatives, à toutes les heures, et ce, même si elle décidait de se servir des sommaires mensuels produits par Environnement Canada.

La Cour supérieure accueille en partie le recours, mais la Cour d’appel infirme la décision. Elle estime que la clause 9.6 est claire et que la juge de première instance ne pouvait y ajouter « en appliquant ce qu’elle qualifie indûment d’usage, soit le souhait des entrepreneurs de voir l’observateur dédié demeurer en poste à la station de Dorval, même après l’abolition [des stations] » (par. 54)

Le 25 août 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
2009 QCCS 3836

Requête introductive d’instance accueillie en partie;
Ville intimée condamnée au paiement de dommages-
intérêts

Le 5 juillet 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et Jacques)
2011 QCCA 1251

Appel accueilli; requête introductive d’instance
rejetée

Le 26 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

34448 Les Excavations Payette Ltée, Transport H. Cordeau Inc. v. City of Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Contract of enterprise or for services – Interpretation – Usage – Whether Court of Appeal erred in concluding that contract between parties was clear and unambiguous and thus that there was no need to interpret it – Whether interpretation of contract of adhesion was contrary to parties’ history, common intention and reasonable expectation and to usage – Whether City abused its power.

The applicants sued the respondent City of Montréal on the basis of five-year snow removal contracts entered into with the City in 2000 following a tendering process. They alleged that the City had unlawfully changed the method for calculating remuneration as set out in the contracts for the 2003-2004 season. Under the contract, the rate of

remuneration was based on the measurement of precipitation between November 15 and March 15 of each winter. In November 2003, the City, which was no longer able to reach an agreement to subcontract the operation of snowfall stations on its territory, notified the snow removal companies that it was ceasing to use the measurements provided by those stations and that, from then on, it would use the official measurements in Environment Canada's monthly summaries, in accordance with clause 9.6 of the contract. In their action, the applicants alleged that the precipitation measurements were inaccurate, that the City had to continue operating the stations and that it had acted in bad faith by applying clause 9.6. They alleged that, because of past usage, the City had an implicit obligation to keep a dedicated observer at the Dorval Airport to take qualitative measurements every hour, even if the City decided to use the monthly summaries produced by Environment Canada.

The Superior Court allowed the action in part, but the Court of Appeal set aside the decision. The Court of Appeal found that clause 9.6 was clear and that the trial judge could not add to it [TRANSLATION] "by applying what she improperly described as usage, namely the contractors' wish to have a dedicated observer remain at the Dorval station even after [the stations] were abolished" (para. 54).

August 25, 2009
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
2009 QCCS 3837

Motion to institute proceedings allowed in part;
respondent City ordered to pay damages

July 5, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and Jacques JJ.A.)
2011 QCCA 1252

Appeal allowed; motion to institute proceedings
dismissed

September 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34448 Les Excavations Payette Ltée, Transport H. Cordeau Inc. c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrat d’entreprise ou de service – Interprétation – Usages – La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le contrat entre les parties était clair et sans ambiguïté et qu’en conséquence, il n’y avait pas lieu de l’interpréter? – L’interprétation du contrat, d’adhésion, est-elle contraire à l’historique entre les parties, à leur commune intention, à leur « expectative raisonnable » et à l’usage? – La Ville a-t-elle abusé de son pouvoir?

Les demandresses poursuivent la Ville de Montréal intimée sur la base de contrats de déneigement d’une durée de cinq ans conclus avec elle en 2000 au terme d’un processus d’appel d’offres. Elles allèguent que la Ville a illégalement changé la méthode de calcul de la rémunération prévue aux contrats pour la saison 2003-2004. Aux termes du contrat le taux de rémunération est fonction de la mesure des précipitations entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque hiver. En novembre 2003, la Ville, qui n’arrive plus à conclure d’entente de sous-traitance pour l’exploitation de stations de nivométrie installées sur son territoire, avise les entreprises de déneigement qu’elle cesse d’utiliser les mesures fournies par ces stations et qu’elle utilisera désormais les mesures officielles inscrites aux sommaires mensuels d’Environnement Canada, en application de la clause 9.6 du contrat. Dans leur action, les demandresses allèguent que les mesures des précipitations sont inexactes, que la Ville devait poursuivre l’opération des stations et qu’elle a agi de mauvaise foi en appliquant la clause 9.6. Elles allèguent que, vu l’usage passé, la Ville avait l’obligation implicite de maintenir un « observateur dédié » à l’aéroport de Dorval qui prenait des mesures qualitatives, à toutes les heures, et ce, même si elle décidait de se servir des sommaires mensuels produits par Environnement Canada.

La Cour supérieure accueille en partie le recours, mais la Cour d'appel infirme la décision. Elle estime que la clause 9.6 est claire et que la juge de première instance ne pouvait y ajouter « en appliquant ce qu'elle qualifie indûment d'usage, soit le souhait des entrepreneurs de voir l'observateur dédié demeurer en poste à la station de Dorval, même après l'abolition [des stations] » (par. 54)

Le 25 août 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
2009 QCCS 3837

Requête introductive d'instance accueillie en partie;
Ville intimée condamnée au paiement de dommages-intérêts

Le 5 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et Jacques)
2011 QCCA 1252

Appel accueilli; requête introductive d'instance rejetée

Le 26 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34244 Tele-Mobile Company Partnership, Telus Communications Company Partnership, Telus Communications Inc., 1219723 Alberta Ltd. and MTS Allstream Inc. v. Canada Revenue Agency (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial Review – Whether the Federal Court of Appeal has been systematically misapplying the decision in *Addison & Leyen*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793, which held in part that judicial review is available in tax cases if the matter is not otherwise appealable, and thereby effectively has precluded judicial review in tax cases – Whether the Federal Court of Appeal's approach defeats the fundamental principle of administrative law that judicial review is available to challenge governmental decisions because it leaves no remedy for an improper exercise of discretion by the Canada Revenue Agency – Whether the Federal Court of Appeal's approach is contrary to a decision of the Ontario Court of Appeal.

The applicants are suppliers of mobile telephone services and they charge international roaming fees when calls are made by a Canadian mobile phone in a non-Canadian area code. The applicants treated international roaming charges as exempt from GST. In 2006, the respondent took the position that international roaming charges are subject to GST. The applicants asked that the consequent tax assessments start only from January 1, 2006. On May 13, 2009, the respondent refused and stated that assessments would commence from October, 2004, because this was when the industry started treating the charges as a single supply of telecommunication services. The applicants applied for judicial review and sought an order of prohibition against assessments from October, 2004. The respondent moved to strike the motion. The motion was dismissed by the motions judge. The Federal Court of Appeal allowed an appeal and struck the application for judicial review.

August 25, 2010
Federal Court
(Zinn J.)

Motion by respondent to strike application for judicial review dismissed

March 8, 2011
Federal Court of Appeal
(Blais, Sharlow, Stratas JJ.A.)
2011 FCA 89; A-311-10

Appeal allowed, application for judicial review struck out

May 5, 2011

Application for leave to appeal filed

34244 Société Télé-Mobile, Société Telus Communications, Telus Communications Inc., 1219723 Alberta Ltd. et MTS Allstream Inc. c. Agence du revenu du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – La Cour d'appel fédérale se trompe-t-elle systématiquement dans l'application de l'arrêt *Addison & Leyen*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793, dans lequel il a notamment été statué qu'il y avait possibilité de recours en contrôle judiciaire en matière fiscale si l'affaire n'était pas autrement susceptible d'appel, empêchant ainsi à toutes fins pratiques l'exercice d'un contrôle judiciaire en matière fiscale? – L'approche de la Cour d'appel fédérale contrevient-elle au principe fondamental du droit administratif selon lequel le contrôle judiciaire peut être exercé pour contester les décisions gouvernementales, puisqu'elle ne permet aucun recours contre l'exercice abusif d'un pouvoir discrétionnaire par l'Agence du revenu du Canada? – L'approche de la Cour d'appel fédérale est-elle contraire à un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario?

Les demanderessees sont des fournisseurs de services de téléphonie mobile qui facturent des frais d'itinérance internationaux lorsque des appels sont faits par un téléphone mobile canadien dans une zone de numérotage non canadienne. Les demanderessees ont traité les frais d'itinérance internationaux comme s'ils étaient exonérés de la TPS. En 2006, l'intimée a statué que les frais d'itinérance internationaux étaient assujettis à la TPS. Les demanderessees ont demandé que les cotisations fiscales qui découlaient de cette décision ne commencent à courir que le 1^{er} janvier 2006. Le 13 mai 2009, l'intimée a refusé et a déclaré que les cotisations commenceraient à courir à partir d'octobre 2004, parce que c'est à cette époque que l'industrie a commencé à traiter les frais comme une prestation unique de services de télécommunications. Les demanderessees ont demandé le contrôle judiciaire et une ordonnance d'interdiction contre les cotisations à partir d'octobre 2004. L'intimée a demandé par requête la radiation de la requête. La requête a été rejetée par le juge de première instance. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a radié la demande de contrôle judiciaire.

25 août 2010
Cour fédérale
(Juge Zinn)

Requête de l'intimée en radiation de la demande de contrôle judiciaire, rejetée

8 mars 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Sharlow et Stratas)
2011 FCA 89; A-311-10

Appel accueilli, demande de contrôle judiciaire, radiée

5 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34505 Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques inc. and Multi-Marques Distribution inc., Administrative Tribunal of Québec, Robert Thauvette, Bakery, Confectionery Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Scope of declaratory statute – Judgments – Impact of application for leave to appeal on status of case – Incompatibility of pension plan provision of collective agreement found by administrative tribunals and affirmed by Superior Court – Court of Appeal reversing that finding and remitting matter to initial administrative tribunal – Application made for leave to appeal that judgment to country's highest court – Declaratory legislation clarifying interpretation contrary to judgment of Court of Appeal prior to dismissal of application for leave to appeal –

Administrative tribunal applying declaratory provision – That choice challenged – Whether declaratory statute must be applied immediately only to cases in which judgment on merits pending or to any case in which judgment not yet *res judicata* – Whether case is pending when leave has been sought to appeal judgment – Whether Court of Appeal could use parliamentary debates to support its legal conclusions – *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q. c. R-15.1, ss. 5, 14.1, 211, 228.

In April 2008, the Court of Appeal reversed a decision of the Régie des rentes finding that certain clauses of a private pension plan authorizing the employer to reduce pensions after closing down were unlawful; it remitted the matter to the Régie to be redetermined accordingly. On May 29, the Régie applied to the Court for leave to appeal. On June 8, the Quebec legislature enacted a declaratory statute imposing the Régie's interpretation of the relevant statute and excluding the Court of Appeal's interpretation. In October 2008, the application for leave to appeal was dismissed. In August 2009, the Régie made its new decision and applied the declaratory statute. The employer challenged that decision on the ground that the case was no longer pending when the declaratory statute came into force.

April 20, 2010
Administrative Tribunal of Québec
(Judges Cormier and Lévesque)
Neutral citation: 2010 QCTAQ 04423

Administrative decision to apply declaratory statute confirmed

December 10, 2010
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 6104

Administrative Tribunal's decision judicially reviewed; matter remitted to Régie des rentes so it could apply April 2008 judgment of Court of Appeal

August 22, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1518

Appeal dismissed

October 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34505 **Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques inc. et Multi-Marques Distribution inc., Le Tribunal administratif du Québec, Robert Thauvette, Bakery, Confectionery Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Portée d'une loi déclaratoire – Jugements – Effet d'une demande d'autorisation d'appel sur l'état d'une cause – Incompatibilité d'une disposition de convention collective en matière de régime de retraite déclarée par les tribunaux administratifs et confirmée par la Cour supérieure – Renversement de cette conclusion par la Cour d'appel et renvoi au tribunal administratif initial - Demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement au plus haut tribunal du pays – Précision interprétative contraire au jugement de la Cour d'appel apportée par législation déclaratoire avant le rejet de la demande d'autorisation d'appel – Tribunal administratif appliquant la disposition déclaratoire – Contestation de ce choix - Une loi déclaratoire exige-t-elle son application immédiate aux seules causes en attente de jugement au fond ou à toute cause dans laquelle le jugement n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée? – Une cause est-elle pendante quand un jugement fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel? – La Cour d'appel pouvait-elle utiliser les débats parlementaires pour appuyer ses conclusions en droit? -

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q. ch. R-15.1, art. 5, 14.1, 211, 228.

La Cour d'appel renverse, en avril 2008, une décision de la Régie des rentes ayant déclaré illégales certaines clauses d'un régime de retraite privé permettant à l'employeur de réduire les rentes à l'issue d'une fermeture; elle retourne le dossier à la Régie pour que celle-ci rende une nouvelle décision conséquent. Le 29 mai, cette dernière dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour. Le 8 juin, le législateur québécois adopte une loi déclaratoire qui impose l'interprétation donnée par la Régie au texte de loi pertinent et qui exclut celle de la Cour d'appel. En octobre 2008, la demande d'autorisation d'appel est rejetée. En août 2009, la Régie rend sa nouvelle décision et applique la loi déclaratoire. L'employeur conteste cette décision au motif que la cause n'était plus pendante lorsque la loi déclaratoire est entrée en vigueur.

Le 20 avril 2010
Tribunal administratif du Québec
(Les juges Cormier et Lévesque)
Référence neutre : 2010 QCTAQ 04423

Décision administrative d'appliquer la loi déclaratoire confirmée.

Le 10 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
Référence neutre : 2010 QCCS 6104

Contrôle judiciaire exercé sur la décision du Tribunal administratif; dossier retourné à la Régie des rentes pour qu'elle applique le jugement de la Cour d'appel d'avril 2008.

Le 22 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 1518

Appel rejeté.

Le 20 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.